



**HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la réglementation et
des affaires juridiques

Bureau des affaires juridiques
et du contentieux

Arrêté n° HC / 371 / DIRAJ / BAJC du 21 mars 2023

fixant la liste des centres et instituts au sein desquels les agents des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs peuvent être autorisés à suivre des formations syndicales

**Le Haut-Commissaire de la République
en Polynésie française**

*Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- Vu** le décret n°2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs notamment son article 108 ;
- Vu** la saine n°HC/1013/DIRAJ/BAJC du Conseil supérieur de la fonction publique des communes de la Polynésie française en date du 9 décembre 2022 ;
- Sur** proposition du secrétaire général ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Pour l'application de l'article 108 du décret du 29 août 2011 susvisé, les centres et instituts au sein desquels les agents des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs peuvent être autorisés à suivre des formations syndicales sont :

- La confédération syndicale A TIA I MUA ;
- Le centre de formation syndicale A TIA I MUA ;
- La confédération française démocratique du travail ;
- Le centre de formation CSTP-FO ;
- FO France ;
- Le centre de gestion et de formation ;
- Le GREPFOC ;
- La Fédération de rassemblement des agents des administrations de Polynésie (FRAAP).

Article 2 : Le secrétaire général du haut-commissariat et la directrice de la réglementation et des affaires juridiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Copies :
Subdivisions
Maires
EPCI et EPA



Pour le Haut-Commissaire
Par délégation,
Secrétaire Général
Haut-Commissariat

Éric REQUET